



CONFIDENTIAL: Not for release
before tabling during the 2nd Session
of the 12th Legislative Assembly.

CONFIDENTIEL : Ne pas rendre
public avant le dépôt à la 2^e session
de la 12^e Assemblée législative.

SECOND SESSION,
TWELFTH LEGISLATIVE ASSEMBLY
OF THE NORTHWEST TERRITORIES

DEUXIÈME SESSION,
DOUZIÈME ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE
DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

PROPOSED PRIVATE MEMBER'S PUBLIC BILL

AVANT-PROJET DE LOI D'INTÉRÊT PUBLIC
ÉMANANT D'UN DÉPUTÉ

AN ACT TO AMEND THE LIQUOR ACT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES
BOISSONS ALCOOLISÉES

Summary

Résumé

This proposed Bill would amend the *Liquor Act* to
allow for the establishment of breweries in the
Northwest Territories.

Le présent avant-projet de loi modifie la *Loi sur les
boissons alcoolisées* afin de permettre l'établissement
de brasseries dans les Territoires du Nord-Ouest.

IMPORTANT: This document is being tabled for
information purposes only.

N.B. : Ce document de loi n'est déposé qu'à titre de
renseignement.

PROPOSED BILL

AVANT-PROJET DE LOI

AN ACT TO AMEND THE LIQUOR ACT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES BOISSONS ALCOOLISÉES

The Commissioner of the Northwest Territories, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

Le commissaire des Territoires du Nord-Ouest, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

1. The *Liquor Act* is amended by this Act.

1. La présente loi modifie la *Loi sur les boissons alcoolisées*.

2. The following definitions are added in alphabetical order in subsection 1(1):

2. Le paragraphe 1(1) est modifié par insertion, suivant l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"brewery" «brasserie» "brewery" means any facility for the commercial manufacture of beer in the Territories;

«brasserie» Toute installation servant à la fabrication commerciale de la bière dans les territoires.

"brewery permit" «permis de brasserie» "brewery permit" means a permit issued under subsection 16.4(3);

«permis de brasserie» Permis délivré en vertu du paragraphe 16.4(3).

3. The definition "permit" in subsection 1(1) is amended by adding "a brewery permit," after "an imported liquor permit,".

3. La définition de «permis», au paragraphe 1(1), est modifiée par insertion, après «Permis d'introduction de boissons alcoolisées», de «permis de brasserie.».

4. That portion of subsection 13(1) preceding paragraph (a) is amended in the English version by striking out "any person" and by substituting "the applicant".

4. Le passage du paragraphe 13(1) de la version anglaise qui précède l'alinéa a) est modifiée par suppression des mots «any person» et par substitution des mots «the applicant».

5. The following is added after paragraph 13(1)(e):

5. Le paragraphe 13(1) est modifié par insertion, après l'alinéa e), de ce qui suit :

(e.1) brew pub licence to a holder of a brewery permit for the sale and consumption at a brew pub of beer manufactured under the authority of the brewery permit;

e.1) la licence de pub de brasserie autorisant le titulaire d'un permis de brasserie à vendre, pour consommation sur place, de la bière fabriquée en vertu du permis de brasserie;

6. That portion of subsection 14(1) preceding paragraph (b) is repealed and the following is substituted:

6. Le passage du paragraphe 14(1) qui précède l'alinéa b) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Special audit 14. (1) Subject to subsection (2), it is a condition of a brewery permit and any licence that the Board may authorize and appoint a representative of the Board

14. (1) Sous réserve du paragraphe (2), constitue une modalité de tout permis de brasserie et de toute licence la nomination par la Commission d'un représentant autorisé à :

(a) to enter at any reasonable time any premises where books, accounts or records are kept pertaining to

a) pénétrer à toute heure convenable dans les lieux où sont conservés les registres, documents comptables et dossiers portant sur la production, la vente ou toute autre aliénation de la bière

(i) the production of beer at a brewery or the sale or other disposition of such beer, or

documents comptables et dossiers portant sur la production, la vente ou toute autre aliénation de la bière

(ii) the sale of liquor in any licensed

fabriquée dans une brasserie ou sur la

premises; and

vente de boissons alcoolisées dans les lieux visés par une licence;

7. Subsection 14(6) is repealed and the following is substituted:

7. Le paragraphe 14(6) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Offence

(6) Every person having any book, account or record in his or her possession or under his or her control pertaining to

- (a) the production of beer at a brewery or the sale or other disposition of beer produced at a brewery, or
- (b) the sale of liquor in any licensed premises,

is guilty of an offence if he or she refuses or fails to produce the book, account or record or if he or she refuses or fails to comply with a request made under this section.

(6) Commet une infraction quiconque a en sa possession ou sous sa garde un registre, un document comptable ou un dossier portant sur la production, la vente ou toute autre aliénation de la bière fabriquée dans une brasserie, ou sur la vente de boissons alcoolisées, dans les lieux visés par une licence et refuse ou omet de produire le registre, le document comptable ou le dossier, ou refuse ou omet d'obéir à une sommation faite en vertu du présent article.

Infraction

5

10

15

8. The following is added after section 16:

8. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 16, de ce qui suit :

20

Eligibility to hold brewery permit

16.1. A person is not eligible to hold a brewery permit if

- (a) the person is not duly licensed to operate a brewery under the applicable laws of Canada;
- (b) the person is under the age of 19 years;
- (c) the person is a corporation and
 - (i) the majority of the directors or officers of the corporation are under the age of 19 years, or
 - (ii) the individual who is in charge of the facility to which the permit relates or would relate is under the age of 19 years;
- (d) the person is a member, employee or agent of the Board or Commission;
- (e) the person operates a liquor store under this Act;
- (f) the facility to which the permit relates or would relate is owned or partly owned by a member, employee or agent of the Board or Commission or by a person who operates a liquor store under this Act;
- (g) the person is not entitled by ownership or lease to operate the facility to which the permit relates or would relate; or
- (h) the person has been convicted of a prescribed offence.

16.1. Nul ne peut être titulaire d'un permis de brasserie dans les cas suivants :

- a) la personne n'est pas titulaire d'une licence en règle l'autorisant à exploiter une brasserie en vertu du droit applicable au Canada;
- b) la personne est âgée de moins de 19 ans;
- c) la personne est une personne morale et, selon le cas :
 - (i) la majorité de ses administrateurs ou dirigeants sont âgés de moins de 19 ans,
 - (ii) le particulier qui est responsable de l'installation visée par le permis est âgé de moins de 19 ans;
- d) la personne est membre, employé ou mandataire de la Commission ou de la Société;
- e) la personne exploite un magasin d'alcool visé par la présente loi;
- f) l'installation visée par le permis appartient en tout ou partie à un membre, à un employé ou à un mandataire de la Commission ou de la Société ou à une personne qui exploite un magasin d'alcool visé par la présente loi;
- g) la personne n'est pas admissible à la propriété ou à la location de l'installation visée par ce permis;

Admissibilité à détenir un permis de brasserie

25

30

35

40

45

50

55

		h) la personne a été déclarée coupable d'une infraction prévue par les règlements.	
Application for brewery permit	16.2. (1) A person may apply for a brewery permit by submitting an application to the Board in the prescribed manner and with the prescribed fee.	16.2. (1) Toute personne peut présenter, selon les modalités réglementaires et avec le droit réglementaire, une demande de permis de brasserie à la Commission.	Demande de permis de brasserie 5
Particulars	(2) Where a corporation applies for the issue of a brewery permit, the Board may require the corporation to produce particulars of its directors, officers and shareholders.	(2) La Commission peut exiger de toute personne morale qui présente une demande de permis de brasserie, qu'elle produise des renseignements relatifs à ses administrateurs, dirigeants et actionnaires.	Renseignements 10
Offence	(3) No applicant for a brewery permit shall knowingly fail to make full disclosure to the Board respecting any condition referred to in paragraphs 16.1(a) to (h) or with respect to any particulars requested under subsection (2).	(3) Il est interdit d'omettre sciemment de faire une divulgation complète à la Commission au sujet des conditions mentionnées aux alinéas 16.1a) à h) ou des renseignements exigés en vertu du paragraphe (2).	Infraction 15
Notice to community government	16.3. (1) Where the Board receives an application under subsection 16.2(1), the Board shall, to ascertain the views of the community most closely affected by the application, provide a copy of the application (a) to the municipal council or settlement council, where the community is a municipality or a settlement; or (b) to the band council or community council, where the community is not a municipality or a settlement.	16.3. (1) Lorsqu'elle reçoit la demande visée au paragraphe 16.2(1), la Commission est tenue, afin de connaître les vues de la collectivité la plus touchée par la demande, de fournir une copie de celle-ci : a) au conseil municipal ou au conseil de localité, si la collectivité en cause est une municipalité ou une localité; b) au conseil de bande ou au conseil communautaire, si la collectivité en cause n'est ni une municipalité ni une localité.	Avis 25
Resolution of community government	(2) Where a municipal council, settlement council, band council or community council receives a copy of an application under subsection (1), the council may, by resolution, support the application or oppose the application.	(2) Le conseil qui reçoit une copie de la demande peut, par résolution, appuyer la demande ou s'y opposer.	Résolution 30
Deemed opposition to application	(3) Where a municipal council, settlement council, band council or community council does not make a resolution under subsection (2) within 60 days after receiving a copy of an application under subsection (1), the council is deemed to oppose the application.	(3) Le conseil qui ne prend aucune résolution dans les 60 jours suivant la réception d'une copie de la demande est réputé s'opposer à celle-ci.	Opposition réputée 35
Board recommendation	16.4. (1) Subject to subsection (2), the Board shall consider an application for a brewery permit and submit to the Commissioner a written recommendation that a brewery permit should be issued or should not be issued to the applicant.	16.4. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la Commission examine la demande de permis de brasserie et présente au commissaire une recommandation écrite relative à la délivrance d'un permis de brasserie au demandeur.	Recommandation de la Commission 40
			45
			50
			55

Restriction on issue of brewery permit	(2) The Board shall not recommend the issue of a brewery permit where (a) the municipal council, settlement council, band council or community council of the community most closely affected by the application opposes or is deemed to oppose the application; or (b) the Board determines that the applicant is not eligible to hold a brewery permit under section 16.1.	(2) La Commission ne recommande pas la délivrance d'un permis de brasserie dans les cas suivants : a) le conseil municipal, le conseil de localité, le conseil de bande ou le conseil communautaire de la collectivité la plus touchée par la demande s'oppose à celle-ci ou est réputé s'y opposer; b) la Commission décide que le demandeur ne peut être titulaire d'un permis de brasserie en vertu de l'article 16.1.	Restriction relative à la délivrance de permis de brasserie 5
Issuance of brewery permit	(3) The Commissioner, after considering the recommendation of the Board, may issue a brewery permit or refuse to issue a brewery permit.	(3) Après avoir examiné la recommandation de la Commission, le commissaire peut délivrer ou refuser de délivrer un permis de brasserie.	Délivrance du permis de brasserie 15
Manufacture and sale of beer	16.5. (1) A brewery permit issued under subsection 16.4(3) authorizes the permit holder, subject to the applicable laws of Canada, to (a) manufacture at the premises described on the permit, (b) sell to the Commission, and (c) export from the Territories, the category, class, variety or brand of beer described in the permit.	16.5. (1) Le permis de brasserie délivré en vertu du paragraphe 16.4(3) autorise son titulaire, sous réserve du droit applicable au Canada, à fabriquer dans les lieux y mentionnés, à vendre à la Société et à exporter des territoires, la catégorie, la sorte ou la marque de bière qui y est précisée.	Fabrication et vente de la bière 25
Sale of beer under brew pub or off-premises licence	(2) The holder of a brewery permit may, as an agent of the Commission, sell beer under the authority of a brew pub licence or an off-premises licence issued to the permit holder.	(2) À titre de mandataire de la Société, le titulaire d'un permis de brasserie peut vendre de la bière s'il est titulaire d'une licence de pub de brasserie ou d'une licence de vente de bière pour emporter.	Vente de bière en vertu de licences 35
Application for renewal of brewery permit	16.6. (1) The holder of a brewery permit may apply to the Board for renewal of the permit by submitting an application in the prescribed manner with the prescribed fee.	16.6. (1) Le titulaire d'un permis de brasserie peut présenter, selon les modalités réglementaires et en s'acquittant du droit réglementaire, une demande de renouvellement de permis à la Commission.	Demande de renouvellement du permis de brasserie 40
Transmittal to Commissioner	(2) The Board shall transmit to the Commissioner an application submitted in accordance with subsection (1).	(2) La Commission transmet au commissaire la demande présentée en conformité avec le paragraphe (1).	Transmission au commissaire 45
Renewal of brewery permit	(3) The Commissioner shall renew a brewery permit on receipt of an application transmitted by the Board under subsection (2).	(3) Sur réception de la demande transmise en vertu du paragraphe (2), le commissaire renouvelle le permis de brasserie.	Renouvellement du permis de brasserie 50 55
Effect of suspension	(4) The renewal of a brewery permit does not affect any suspension imposed in respect of the permit.	(4) Le renouvellement d'un permis de brasserie n'a aucune incidence sur les suspensions imposées au permis.	Effets d'une suspension 60
Brewery permit non-transferrable	16.7. (1) A brewery permit is non-transferrable.	16.7. (1) Le permis de brasserie est incessible.	Incessibilité du permis de brasserie 65

Issue or transfer of shares	(2) Where the holder of a brewery permit is a corporation, the directors of the corporation shall submit to the Board for approval any issue or transfer of shares that results in a shareholder beneficially owning or controlling more than 10% of the voting rights attached to all shares of the corporation for the time being outstanding.	(2) Les administrateurs de toute personne morale titulaire d'un permis de brasserie soumettent à la Commission pour approbation toute émission ou tout transfert d'actions qui permet à un actionnaire d'acquérir la propriété effective ou le contrôle de plus de 10 % des droits de vote rattachés à l'ensemble des actions en circulation de la personne morale.	Émission ou transfert d'actions 5
Approval of issue or transfer of shares	(3) Where the Board considers that an issue or transfer of shares of a corporation results in a change referred to in subsection (1), the issue or transfer is not final until (a) the Board approves the issue or transfer; and (b) the transferor has paid the prescribed fee in full.	(3) L'émission ou le transfert d'actions qui, de l'avis de la Commission, entraîne un changement visé au paragraphe (1) ne devient définitif que si les conditions suivantes sont remplies : a) la Commission l'approuve; b) l'auteur du transfert paie en entier le droit réglementaire.	10 Approbation de l'émission ou du transfert des actions 15
Suspension or cancellation of brewery permit	16.8. (1) The Commissioner, on the recommendation of the Board, may suspend or cancel a brewery permit where the permit holder (a) contravenes this Act or the regulations; or (b) ceases to be eligible to hold the permit under section 16.1.	16.8. (1) Sur la recommandation de la Commission, le commissaire peut suspendre ou annuler le permis de brasserie, lorsque son titulaire contrevient à la présente loi ou à ses règlements, ou lorsqu'il ne peut plus être titulaire d'un permis en vertu de l'article 16.1.	20 Suspension ou annulation du permis de brasserie 25
Board recommendation	(2) The Board may, after a hearing, recommend to the Commissioner the suspension or cancellation of a brewery permit on the grounds set out in paragraphs (1)(a) and (b).	(2) À la suite d'une audience, la Commission peut recommander au commissaire la suspension ou l'annulation d'un permis de brasserie pour les motifs décrits aux alinéas (1)a) et b).	30 Recommandation de la Commission 35
Notice to permit holder	(3) The Board shall give the permit holder at least seven days notice of a hearing.	(3) La Commission avise le titulaire d'un permis au moins 7 jours avant la tenue de l'audience.	40 Avis au titulaire de permis 45
Service and content of notice	(4) A notice given in subsection (3) must (a) be served personally on the permit holder or be mailed to the address of the permit holder; and (b) state the grounds for suspension or cancellation of the brewery permit.	(4) L'avis visé au paragraphe (3) est signifié à personne au titulaire d'un permis ou est expédié par la poste à son adresse. Cet avis énonce les motifs de la suspension ou de l'annulation du permis de brasserie.	Signification et contenu de l'avis 45
Notice by mail	(5) Where a notice is mailed under paragraph (4)(a), service is deemed to be effective 14 days after the day of mailing.	(5) La signification de l'avis expédié par la poste est réputée exécutoire 14 jours après le jour de la mise à la poste.	Avis expédié par la poste 50
Examination of evidence	16.9. (1) The Board shall, on request, afford the permit holder an opportunity to examine in advance of the hearing reports or documentary evidence relating to the subject of the hearing.	16.9. (1) La Commission, sur demande, permet au titulaire d'un permis d'examiner avant l'audience les rapports ou autres preuves documentaires qui portent sur la suspension ou l'annulation.	Examen préalable de la preuve 55
Conduct of hearing	(2) The permit holder may be represented by counsel at the hearing and may present evidence and cross-examine witnesses.	(2) Le titulaire d'un permis peut être représenté par avocat lors de l'audience, présenter des éléments de preuve et contre-interroger les témoins.	Audience 60

Reasons	(3) Where the Board recommends the suspension or cancellation of a brewery permit under subsection 16.8(2), the Board shall prepare written reasons for the recommendation and shall provide a copy of the recommendation and the reasons to the permit holder.	(3) La Commission qui recommande la suspension ou l'annulation d'un permis de brasserie en vertu du paragraphe 16.8(2), prépare les motifs écrits de la recommandation et en fournit une copie au titulaire de permis.	Motifs	5
Appeal to Supreme Court	16.91. (1) A person affected by a decision of the Commissioner to (a) refuse to issue a brewery permit under subsection 16.4(3), or (b) suspend or cancel a brewery permit under subsection 16.8(1), may appeal to the Supreme Court on a question of law.	16.91. (1) La personne touchée par une décision du commissaire portant sur le refus de délivrer un permis de brasserie en vertu du paragraphe 16.4(3) ou sur la suspension ou l'annulation d'un permis de brasserie en vertu du paragraphe 16.8(1), peut, sur une question de droit, interjeter appel à la Cour suprême.	Appel à la Cour suprême	10
Stay by court	(2) An appeal to the Supreme Court does not stay the operation of the order, decision or rule appealed from, but the court may grant a stay on the terms the court considers reasonable until the appeal is decided.	(2) L'appel ne suspend pas l'ordonnance, la décision ou la règle en cause; toutefois, la Cour suprême peut accorder une suspension aux conditions qu'elle estime indiquées jusqu'à ce que l'appel ait été adjugé.	Suspension par le tribunal	20
	9. The following is added after section 18:	9. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 18, de ce qui suit :		25
Suspension of licence or permit	18.1. (1) Where an inspector believes, on reasonable grounds, that (a) conditions exist in a brewery that constitute a serious contravention of this Act or the regulations, and (b) it is necessary in the public interest to have the conditions referred to in paragraph (a) immediately removed or remedied, the inspector may suspend the operation of any permit for the brewery until the conditions are removed or remedied.	18.1. (1) Lorsqu'il estime, pour des motifs valables, qu'il existe dans une brasserie une situation qui constitue une contravention grave à la présente loi ou à ses règlements et qu'il est nécessaire dans l'intérêt public de corriger immédiatement cette situation, l'inspecteur peut suspendre l'application de tout permis relatif à la brasserie jusqu'à ce que la situation soit corrigée.	Suspension du permis	30
Length of suspension	(2) No suspension issued under this section shall exceed 14 days in duration.	(2) La durée maximale de la suspension visée au présent article est de 14 jours.	Durée de la suspension	40
Filing of report	(3) Where a suspension is made under subsection (1), the inspector shall, as soon as is practical, provide a written report respecting the suspension to the Board.	(3) L'inspecteur qui impose une suspension en vertu du paragraphe (1), fournit, dès que possible, un rapport écrit à la Commission à ce sujet.	Rapport	45
	10. Subsection 19(1) is amended by (a) striking out "proceedings for" and by substituting "proceedings for or relating to"; (b) striking out "licence," and by substituting "licence or brewery permit,".	10. Le paragraphe 19(1) est modifié par suppression du passage «À l'exception de la suspension ou d'annulation d'une licence» et par substitution de «À l'exception de tout ce qui se rapporte à la suspension ou à l'annulation d'une licence ou d'un permis de brasserie».		50
				55
				60

11. Paragraph 21(1)(a) is repealed and the following is substituted:

- (a) the affairs or conduct of the holder of a brewery permit or any licence or of any of the agents or employees of the holder of the brewery permit or the licence;
- (a.1) the operation of a brewery under a brewery permit;

12. Section 22 is amended by striking out "decision" and by substituting "decision, recommendation".

13. The following is added after subsection 25(2):

Exception

(3) This section does not apply in respect of the authorized sale under a brew pub licence or an off-premises licence of beer manufactured by the licence holder under a brewery permit.

14. Paragraph 54(c) is amended by striking out "wine permits and special permits;" and by substituting "wine permits, special permits and brewery permits;".

15. The following is added after paragraph 54(c):

- (c.1) prescribing offences referred to in paragraph 16.1(h);
- (c.2) respecting the application for the issue or renewal of a brewery permit;
- (c.3) prescribing fees, or a formula for determining fees, for the issue or renewal of a brewery permit or for the issue or transfer of shares under subsection 16.7(3);
- (c.4) prescribing the manner of bottling and labelling beer manufactured at a brewery;
- (c.5) providing for the adequate inspection of a brewery;
- (c.6) requiring the preparation and filing of returns or reports respecting the quantity of production of beer at a brewery and the sale or other disposition of beer produced at a brewery;

11. L'alinéa 21(1)a est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) les activités ou la conduite d'un titulaire de permis de brasserie ou de licence et celles de ses employé ou mandataires;
- a.1) l'exploitation d'une brasserie désignée au permis de brasserie;

12. L'article 22 est modifié par suppression du mot «décisions» et par substitution des mots «décisions, recommandations».

13. L'article 25 est modifié par adjonction de ce qui suit :

(3) Le présent article ne s'applique pas à la vente autorisée en vertu de la licence de pub de brasserie ou de la licence de vente de bière pour emporter dont la fabrication est assurée par le titulaire d'une licence désigné au permis de brasserie.

14. L'alinéa 54c) est modifié par suppression des mots «des permis de vinification et des permis spéciaux» et par substitution des mots «des permis de vinification, des permis spéciaux et des permis de brasserie;».

15. L'article 54 est modifié par insertion, après l'alinéa c), de ce qui suit :

- c.1) déterminer les infractions visées à l'alinéa 16.1h);
- c.2) régir les demandes pour la délivrance ou le renouvellement d'un permis de brasserie;
- c.3) fixer les droits exigibles, ou une formule pour déterminer les droits, pour la délivrance ou le renouvellement d'un permis de brasserie, ou pour l'émission ou le transfert d'actions en vertu du paragraphe 16.7(3);
- c.4) déterminer le mode de mise en bouteille et d'étiquetage de la bière fabriquée dans une brasserie;
- c.5) prévoir des inspections adéquates des brasseries;
- c.6) prévoir la préparation et le dépôt des retours sur ventes ou des rapports concernant la production de bière dans une brasserie et la vente ou toute autre aliénation de la bière y fabriquée;

5

10

15

Exception

20

25

30

35

40

45

50

55

16. The following is added after section 83 and before the heading "UNLAWFUL SALE AND SUPPLY":

16. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 83 et avant l'intertitre «VENTE ILLÉGALE», de ce qui suit :

UNLAWFUL MANUFACTURE OF BEER

FABRICATION ILLÉGALE DE LA BIÈRE

Unlawful
manufacture
of beer

83.1. Except as provided in this Act or the regulations, no person shall manufacture beer for a commercial purpose.

83.1. Sauf dans la mesure prévue à la présente loi et à ses règlements, il est interdit de fabriquer de la bière à des fins commerciales. Fabrication illégale de la bière

17. The following is added after subsection 102(2):

17. L'article 102 est modifié par adjonction de ce qui suit :

Exception

(3) This section does not apply in respect of the authorized sale under a brew pub licence or an off-premises licence of beer manufactured by the holder of that licence under a brewery permit.

(3) Le présent article ne s'applique pas à la vente autorisée en vertu de la licence de pub de brasserie ou de la licence de vente de bière pour emporter dont la fabrication est assurée par le titulaire de cette licence désigné au permis de brasserie. Exception

